

main-d'oeuvre, la sécurité du revenu, la santé, la justice, les lois professionnelles, les droits de la personne, l'établissement des immigrants, la condition féminine, les jeunes, la famille et la sécurité publique;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre de la Sécurité publique, la ministre de la Justice, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre de la Solidarité sociale et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et la vice-présidente la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 145-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1120-96 du 11 septembre 1996, 1535-96 du 11 décembre 1996 et 1207-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31318

Gouvernement du Québec

Décret 1495-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

ATTENDU QU'il y lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales ait comme mandat:

— de proposer une vision territoriale de l'action gouvernementale;

— de proposer une politique gouvernementale à l'égard des localités et régions;

— de rechercher la plus grande cohérence possible des actions du gouvernement sur le territoire;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre de la Justice, le ministre de l'Environnement, le ministre des Régions, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre délégué au Tourisme, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, et le ministre délégué aux Transports;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

Que le présent décret remplace le décret n^o 146-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1096-97 du 28 août 1997 et 231-98 du 4 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31319

Gouvernement du Québec

Décret 1496-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Économie et aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les politiques et les mesures qui visent à réunir les conditions les plus opportunes et pertinentes au développement économique du Québec;

QU'à cette fin, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soit chargé de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures avec les ministres responsables de ministères, d'organismes publics ou de sociétés publiques dont l'action a un effet direct, ou indirect mais significatif, sur le développement d'activités économiques;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 116-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret n^o 410-96 du 3 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31320

Gouvernement du Québec

Décret 1497-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie et du Commerce consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 118-96 du 29 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 410-96 du 3 avril 1996 et 1238-98 du 30 septembre 1998, ainsi que le décret n^o 1202-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31321

Gouvernement du Québec

Décret 1498-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret n^o 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction